

**ARRÊTE PRÉFECTORAL n° 21-06/143-PREF-SDS
portant interdiction de détention et d'utilisation des artifices dits de divertissement
à Dreux et Vernouillet
du vendredi 11 juin 2021 à 20h00 jusqu'au samedi 12 juin 2021 à 6h00**

*Le Préfet d'Eure-et-Loir
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite*

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R 557-6-1, R 557-6-3 et R 557-6-13 ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret n° 2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

Vu le décret du n° 2020-1310 du 29 octobre 2020, modifié le 14 décembre 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID 19 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 6 janvier 2021, portant nomination de Madame Françoise SOULIMAN, Préfet d'Eure-et-Loir ;

Vu l'arrêté n° 6a/2021 du 25 janvier 2021, de Madame le Préfet d'Eure-et-Loir portant délégation de signature à Monsieur Yannis BOUZAR, Directeur de Cabinet ;

Considérant le match de l'Euro de football opposant l'Italie à la Turquie, le vendredi 11 juin 2021;

Considérant la nécessité de prévenir les désordres, les rassemblements et les mouvements de panique engendrés par la projection d'artifices, avant, pendant et après la retransmission du match de football opposant l'Italie à la Turquie, le vendredi 11 juin 2021;

Considérant que l'utilisation des artifices de divertissement impose des précautions particulières;

Considérant les nuisances sonores occasionnées par l'utilisation de ces artifices, les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui résultent chaque année de l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant que les rassemblements qui impliquent des contacts rapprochés et fréquents entre les personnes induisent des risques de propagation du virus entre les personnes ;

Considérant le risque de brassage social, important au vu du contexte sanitaire, en cas de rassemblements festifs liés à la retransmission du match de football Italie-Turquie ;

Considérant la limitation des rassemblements à 10 personnes sur la voie publique ;

Considérant la nécessité de faire respecter le couvre-feu de 23h00 à 6h00 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'utilisation des artifices de divertissement des catégories F1 à F4 (ex-C1 à C4), et des groupes K1 à K4, des articles pyrotechniques des catégories T2 à P2 ainsi que tout dispositif de lancement de ces produits est interdite du vendredi 11 juin 2021 à 20h00 au samedi 12 juin 2021 à 6h00 sur la voie et les espaces publics ou en direction de la voie et des espaces publics et dans les autres lieux de grands rassemblements de personnes des communes de Dreux et Vernouillet.

Article 2 : Du vendredi 11 juin 2021 à 20h00 au samedi 12 juin 2021 à 6h00 le port et le transport par des particuliers d'artifices de divertissement des catégories F1 à F4 (ex-C1 à C4) et des groupes K1 à K4, des articles pyrotechniques T2 à P2 ainsi que tout dispositif de lancement de ces produits sont également interdits dans les communes de Dreux et Vernouillet.

Article 3 : Tout contrevenant à ces interdictions est passible des sanctions pénales prévues à l'article R. 610-5 du code pénal ;

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Eure-et-Loir et peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet d'Eure-et-Loir ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

Article 5 : Monsieur le Sous-Préfet de Dreux, Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture, Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique et Messieurs les maires de Dreux et Vernouillet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Chartres le 11 juin 2021
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Yannis BOUZAR

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : Monsieur le Préfet – Place de la République – CS 80537 – 28019 CHARTRES CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr